

# COM(2024) 587 final

ASSEMBLÉE NATIONALE

SÉNAT

---

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale  
le 10 janvier 2025

---

Enregistré à la Présidence du Sénat  
le 10 janvier 2025

## TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,  
À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

**Proposition de DÉCISION D'EXÉCUTION DU CONSEIL modifiant la décision d'exécution (UE) (ST 10686/21 INIT; ST 10686/21 ADD 1) du 28 juillet 2021 relative à l'approbation de l'évaluation du plan pour la reprise et la résilience pour Chypre**



Bruxelles, le 13 décembre 2024  
(OR. en)

16620/24

---

---

**Dossier interinstitutionnel:  
2024/0325(NLE)**

---

---

**ECOFIN 1476  
FIN 1107  
UEM 483  
CADREFIN 222**

#### **NOTE DE TRANSMISSION**

---

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	13 décembre 2024
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2024) 587 final
Objet:	Proposition de DÉCISION D'EXÉCUTION DU CONSEIL modifiant la décision d'exécution (UE) (ST 10686/21 INIT; ST 10686/21 ADD 1) du 28 juillet 2021 relative à l'évaluation du plan pour la reprise et la résilience pour Chypre

---

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2024) 587 final.

---

p.j.: COM(2024) 587 final



Bruxelles, le 13.12.2024  
COM(2024) 587 final

2024/0325 (NLE)

Proposition de

**DÉCISION D'EXÉCUTION DU CONSEIL**

**modifiant la décision d'exécution (UE) (ST 10686/21 INIT; ST 10686/21 ADD 1) du 28 juillet 2021 relative à l'approbation de l'évaluation du plan pour la reprise et la résilience pour Chypre**

Proposition de

**DÉCISION D'EXÉCUTION DU CONSEIL**

**modifiant la décision d'exécution (UE) (ST 10686/21 INIT; ST 10686/21 ADD 1) du 28 juillet 2021 relative à l'approbation de l'évaluation du plan pour la reprise et la résilience pour Chypre**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2021/241 du Parlement européen et du Conseil du 12 février 2021 établissant la facilité pour la reprise et la résilience<sup>1</sup>, et notamment son article 20, paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) Après la présentation, par Chypre, de son plan national pour la reprise et la résilience (ci-après le «PRR») le 17 mai 2021, la Commission a proposé au Conseil que ce PRR reçoive une évaluation positive. Le Conseil a approuvé cette évaluation positive par sa décision d'exécution du 28 juillet 2021<sup>2</sup>. Cette décision d'exécution du Conseil a été modifiée le 8 décembre 2023, puis le 16 juillet 2024<sup>3</sup>.
- (2) Le 25 octobre 2024, estimant que le PRR ne pouvait plus être respecté en partie, en raison de circonstances objectives, Chypre a adressé à la Commission une demande motivée l'invitant à présenter une proposition visant à modifier la décision d'exécution du Conseil du 28 juillet 2021 conformément à l'article 21, paragraphe 1, du règlement (UE) 2021/241. Sur cette base, Chypre a présenté un PRR modifié.

***Modifications fondées sur l'article 21 du règlement (UE) 2021/241***

- (3) Les modifications du PRR présentées par Chypre en raison de circonstances objectives concernent deux mesures.
- (4) Chypre a expliqué que deux mesures avaient été modifiées au profit de solutions plus efficaces pour réaliser leur ambition initiale. Il s'agit du jalon 48 de la mesure C2.1I10, *Système de gestion du marché pour faciliter l'ouverture du marché de l'électricité à la concurrence*, relevant du volet C2.1, Neutralité climatique, efficacité énergétique et énergies renouvelables, et du jalon 140 de la mesure C3.3R4, *Concevoir et créer une*

---

<sup>1</sup> JO L 57 du 18.2.2021, p. 17

<sup>2</sup> ST 10686/21 INIT; ST 10686/21 ADD 1.

<sup>3</sup> ST 15571/23 INIT + ST 15571/23 ADD 1 + ST 15571/23 ADD 1 COR 1; ST 11806/24 INIT + ST 11806/24 ADD 1.

*agence nationale de promotion*, relevant du volet C3.3, Soutien à la compétitivité des entreprises. Chypre a expliqué que la modification proposée relative à la mesure C2.1I10 était due au manque de préparation des acteurs du marché et que celle relative à la mesure C3.3R4 découlait de la nécessité de tenir compte des conclusions de l'analyse de l'évaluation ex ante. Dans ce contexte, elle a sollicité une modification des jalons précités, ainsi que de la description des mesures. Chypre a également demandé d'ajouter le jalon 48 *bis* à la mesure C2.1I10, *Système de gestion du marché pour faciliter l'ouverture du marché de l'électricité à la concurrence*, relevant du volet C2.1, Neutralité climatique, efficacité énergétique et énergies renouvelables. Chypre a expliqué que les modifications proposées permettraient de faire en sorte que les acteurs soient prêts à participer au marché et que le régulateur puisse déclarer le marché opérationnel sur le plan commercial une fois la première transaction financière effectuée. Il convient donc de modifier la décision d'exécution du Conseil du 28 juillet 2021 en conséquence.

- (5) La Commission estime que les motifs invoqués par Chypre justifient les modifications au titre de l'article 21, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/241 et qu'il convient de modifier en conséquence la décision d'exécution du Conseil du 28 juillet 2021.

#### ***Évaluation par la Commission***

- (6) La Commission a évalué le PRR modifié au regard des critères d'évaluation énoncés à l'article 19, paragraphe 3, du règlement (UE) 2021/241.
- (7) La Commission considère que les modifications proposées par Chypre n'ont pas d'incidence sur l'évaluation positive du PRR présentée dans la décision d'exécution ST 10686/21 INIT du Conseil du 28 juillet 2021 relative à l'approbation de l'évaluation du PRR pour Chypre en ce qui concerne la pertinence, l'efficacité, l'efficience et la cohérence du PRR au regard des critères d'évaluation énoncés à l'article 19, paragraphe 3, points a), b), c), d), d *bis*), d *ter*), e), f), g), h), i), j) et k).

#### ***Évaluation positive***

- (8) À la suite de l'évaluation positive, par la Commission, du PRR modifié, selon laquelle celui-ci répond de manière satisfaisante aux critères d'évaluation définis dans le règlement (UE) 2021/241, conformément à l'article 20, paragraphe 2, et à l'annexe V dudit règlement, il convient d'énoncer les réformes et les projets d'investissement nécessaires à la mise en œuvre du PRR modifié, les jalons, cibles et indicateurs pertinents, ainsi que le montant mis à disposition par l'Union pour la mise en œuvre du PRR modifié sous la forme d'un soutien financier non remboursable.

#### ***Contribution financière***

- (9) Les coûts totaux estimés du PRR modifié de Chypre s'élèvent à 1 220 971 974 EUR. Le montant des coûts totaux estimés du PRR modifié étant supérieur à la contribution financière maximale actualisée disponible pour Chypre, la contribution financière déterminée conformément à l'article 20, paragraphe 4, allouée au PRR modifié de Chypre devrait être égale à 1 020 223 681 EUR.
- (10) Le soutien sous forme de prêt disponible pour Chypre, d'un montant de 200 320 000 EUR, reste inchangé.
- (11) Il convient donc de modifier en conséquence la décision d'exécution ST 10686/21 INIT du Conseil du 28 juillet 2021 relative à l'approbation de l'évaluation du PRR pour Chypre. Par souci de clarté, il convient de remplacer intégralement l'annexe de ladite décision d'exécution du Conseil,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

La décision d'exécution du Conseil du 28 juillet 2021 relative à l'approbation de l'évaluation du plan pour la reprise et la résilience pour Chypre est modifiée comme suit:

1) L'article 1<sup>er</sup> est remplacé par le texte suivant:

«Article premier

Approbation de l'évaluation du PRR

L'évaluation du PRR modifié de Chypre sur la base des critères prévus à l'article 19, paragraphe 3, du règlement (UE) 2021/241 est approuvée. Les réformes et les projets d'investissement au titre du PRR, les modalités et le calendrier de suivi et de mise en œuvre du PRR, y compris les jalons et cibles pertinents, les indicateurs pertinents relatifs au respect des jalons et cibles envisagés, ainsi que les modalités permettant à la Commission d'accéder pleinement aux données pertinentes sous-jacentes figurent à l'annexe de la présente décision.».

2) L'annexe est remplacée par le texte figurant à l'annexe de la présente décision.

*Article 2*  
*Destinataire*

La République de Chypre est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le

*Par le Conseil*  
*Le président*